Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_45-DE

EPTB ADOUR AFFLUENTS AQUIFERES

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Adour affluents aquifères

Séance du 18 septembre 2026
(Convocation du 11 septembre 2026)

Aujourd'hui, le 18 septembre 2026 à 09h00, le bureau dûment convoqué s'est réuni sous la forme de visioconférence, sous la présidence de M. Paul Carrère, Président

Conseillers en exercice • Nombre • Voix	 8 8
Présents • Nombre • Voix	 6 6
Pouvoirs • Nombre • Voix	 0 0
Majorité simple selon article 15.2 des statuts	

Suffrages exprimés	
Pour • Nombre • Voix	 6 6
Contre • Nombre • Voix	 0 0
Abstention • Nombre • Voix	 0 0

Étaient présents :

Mme Dominique Degos, Mme Céline Salles, M. Paul Carrère, M. Charles Pelanne, M. Bernard Poublan, M. Bernard Verdier

Étaient excusés :

M. Thierry Carrère, M. Gérard Castet

Secrétaire de séance : Mme Dominique Degos, Membre

Rapporteur : Paul Carrère

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_45-DE

OBJET : Foncier - Risques fluviaux - Mise à disposition du syndicat mixte des gaves d'Oloron et de Mauléon et de leurs affluents du remblai en lit majeur du Cout à Sorde-l'Abbaye (40) et des parcelles afférentes

Exposé des motifs :

Dans le cadre des missions qui lui ont été confiées par ses membres fondateurs à sa création, soit notamment l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour, l'EPTB a3 a créé au début des années 80 un ouvrage permettant de « corriger » la coupure du méandre du gave d'Oloron au lieu-dit le Cout sur la commune de Sorde-l'Abbaye (40).

Suite aux crues de juin 2018 et dans le contexte de la mise en œuvre de la nouvelle compétence GEMAPI, l'EPTB a3 a diligenté une étude hydraulique et hydromorphologique de la partie aval du gave d'Oloron au bureau d'études ISL Ingénierie.

Cette étude a mis en exergue que l'ouvrage créé au lieu-dit le Cout joue un rôle de stabilisation du profil en long du gave. De ce fait, en accord avec les collectivités locales au titre desquelles le Département des Landes, la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans et le syndicat des gaves d'Oloron, de Mauléon et de leurs affluents (SIGOM), il a été convenu que l'EPTB réalisera une régularisation administrative de la partie médiane de l'ouvrage ainsi que des travaux de dévégétalisation et de remise en état de l'ouvrage avant de le mettre à disposition du SIGOM qui le gérera dans le cadre de sa compétence GEMAPI.

Par arrêté préfectoral n°2025-888 du 4 juillet 2025, la partie médiane de l'ouvrage est aujourd'hui régularisée en tant que remblai en lit majeur au sens de la nomenclature IOTA.

Les travaux de remise en état de l'ouvrage ayant été conduits au cours de l'été / automne 2025, il convient à présent d'approuver les éléments nécessaires à la mise à disposition du SIGOM de cet ouvrage et des parcelles afférentes.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-4, L.1615-2, L.5211-5-III, L.5214-16 et L.5711-1,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.213-12 et L.566-12-1,

Vu la délibération n°02/2020 en date du 13 février 2020 de l'EPTB a3 relative à la mise à disposition des ouvrages et biens relevant de la compétence GEMAPI,

Considérant les statuts en vigueur du syndicat des gaves d'Oloron, de Mauléon et de leurs affluents,

Considérant que, conformément à l'article L.566-12-1 du code de l'environnement et L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition s'opère à titre gratuit,

LE BUREAU

En l'absence d'observations,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1

- d'approuver les termes du procès-verbal de mise à disposition du remblai du Cout à Sorde-l'Abbaye et des parcelles afférentes au profit du syndicat des gaves d'Oloron, de Mauléon et de leurs affluents dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, tel qu'annexé,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_45-DE

- d'autoriser le président à signer le procès-verbal,
- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition du remblai du Cout à Sorde-l'Abbaye et des parcelles afférentes au profit du syndicat des gaves d'Oloron, de Mauléon et de leurs affluents dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, tel qu'annexée,
- d'autoriser le président à signer la convention,
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.

Article 2

Monsieur le président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 18 septembre 2026 à Haut-Mauco,

Le Président,
Paul CARRERE

Signé par : Paul CARRERE
Date : 21/09/2026
Qualité : Président Institution Adour

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_45-DE

adour affluents aquifères

EPTB DU BASSIN DE L'ADOUR
& DES EAUX SOUTERRAINES DE GASCOGNE

sigom

PROCES-VERBAL

MISE A DISPOSITION DU REMBLAI EN LIT MAJEUR DU COUT A SORDE-L'ABBAYE (40) ET DES PARCELLES AFFERENTES POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE GEMAPI

projet

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_45-DE

Préambule

En application des articles L.5211-5 III et L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Ainsi, le remblai du Cout sis sur la commune de Sorde-l'Abbaye en rive gauche du gave d'Oloron, affecté à l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), décrit par le présent procès-verbal est mis à disposition du syndicat mixte des gaves d'Oloron et de Mauléon et de leurs affluents (SIGOM) par l'établissement public territorial de bassin, l'EPTB Adour affluents aquifères (EPTB a3).

L'EPTB Adour affluents aquifères est représenté par Monsieur Paul Carrère, agissant en sa qualité de président, habilité aux fins des présentes par délibération n°2026_B_xx en date du 18 septembre 2026 telle qu'annexée.

Le syndicat mixte des gaves d'Oloron et de Mauléon et de leurs affluents est représenté par Monsieur Bernard Lougarot, agissant en sa qualité de président, habilité aux fins des présentes par délibération n°xxxxxxx en date du xxxx telle qu'annexée.

Article 1. Situation des biens

Les biens concernés par la mise à disposition sont des biens immeubles par nature ; en l'occurrence il s'agit d'un ouvrage construit pour éviter la coupure du méandre du Cout et les conséquences qui iraient avec en termes d'incision du lit et d'érosions régressives, ainsi que des parcelles afférentes.

Ces biens immeubles sont localisés sur la commune de Sorde-l'Abbaye (40) en rive gauche du gave d'Oloron.

Article 2. Renseignements administratifs

Désignation du propriétaire : EPTB Adour affluents aquifères

Forme juridique : syndicat mixte ouvert, établissement public territorial de bassin

Référencement SIRET : 254 002 264 00078

Article 3. Renseignements comptables

- Numéros d'opération : 82/II/4, 82/II/4 bis, 83/II/4, 2223, 2111
- Valeur totale reconstituée : 327 225,53 €

Article 4. Descriptif des biens

4.1. L'ouvrage

L'ouvrage mis à disposition est un remblai en lit majeur au sens de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature « loi sur l'eau », autorisé par arrêté préfectoral n°2025-721 et arrêté préfectoral complémentaire n°2025-888.

Il s'agit d'un ouvrage de 288 m de long constitué :

- à l'amont d'un remblai en terre de 100 m de long dont la crête est située à une altitude de 11,70 m NGF,
- au centre d'un déversoir de crue, enroché de part et d'autre, de 88 m de long situé à une altitude de 10 m NGF,

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_45-DE

- à l'aval, d'un remblai en terre de 100 m de long dont la crête est située à une altitude de 11,70 m NGF.

Le plan de recollement de l'ouvrage est joint en annexe au présent procès-verbal.

4.2. Les parcelles afférentes

Les parcelles afférentes au remblai du Cout, également objet de la mise à disposition sont les suivantes :

Identifiant parcelle	Commune		Données cadastrales		
	Code INSEE	Nom	Section	N° parcelle	Contenance (m²)
40306000ZH0055	40306	Sorde-l'Abbaye	ZH	55	829
40306000ZH0056	40306	Sorde-l'Abbaye	ZH	56	500
40306000ZH0112	40306	Sorde-l'Abbaye	ZH	112	4 335
40306000ZH0114	40306	Sorde-l'Abbaye	ZH	114	2 508

Article 5. Nature des contrats et autorisations diverses

Les biens mis à disposition ne sont concernés par aucun contrat de quelque nature que ce soit. Toutefois, il est à signalé que, précédemment son acquisition par l'EPTB a3, la parcelle référencée ZH55 supportait une pompe d'irrigation mobile dont la présence a été confirmée dans l'acte d'achat.

Enfin, l'EPTB a3 porte également à la connaissance du SIGOM que les parcelles mises à disposition sont régulièrement utilisées par la société CAM HYDRO pour les besoins de gestion des seuils transversaux installés dans le lit du gave sur la commune de Sorde-l'Abbaye. Cette utilisation fait l'objet d'accords de passage sollicités et obtenus auprès de l'EPTB a3 par la société bénéficiaire au coup par coup.

projet

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_45-DE

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Haut-Mauco, le

Paul Carrère	Bernard Lougarot
Président de l'EPTB Adour affluents aquifères	Président du syndicat mixte des gaves d'Oloron et de Mauléon et de leurs affluents

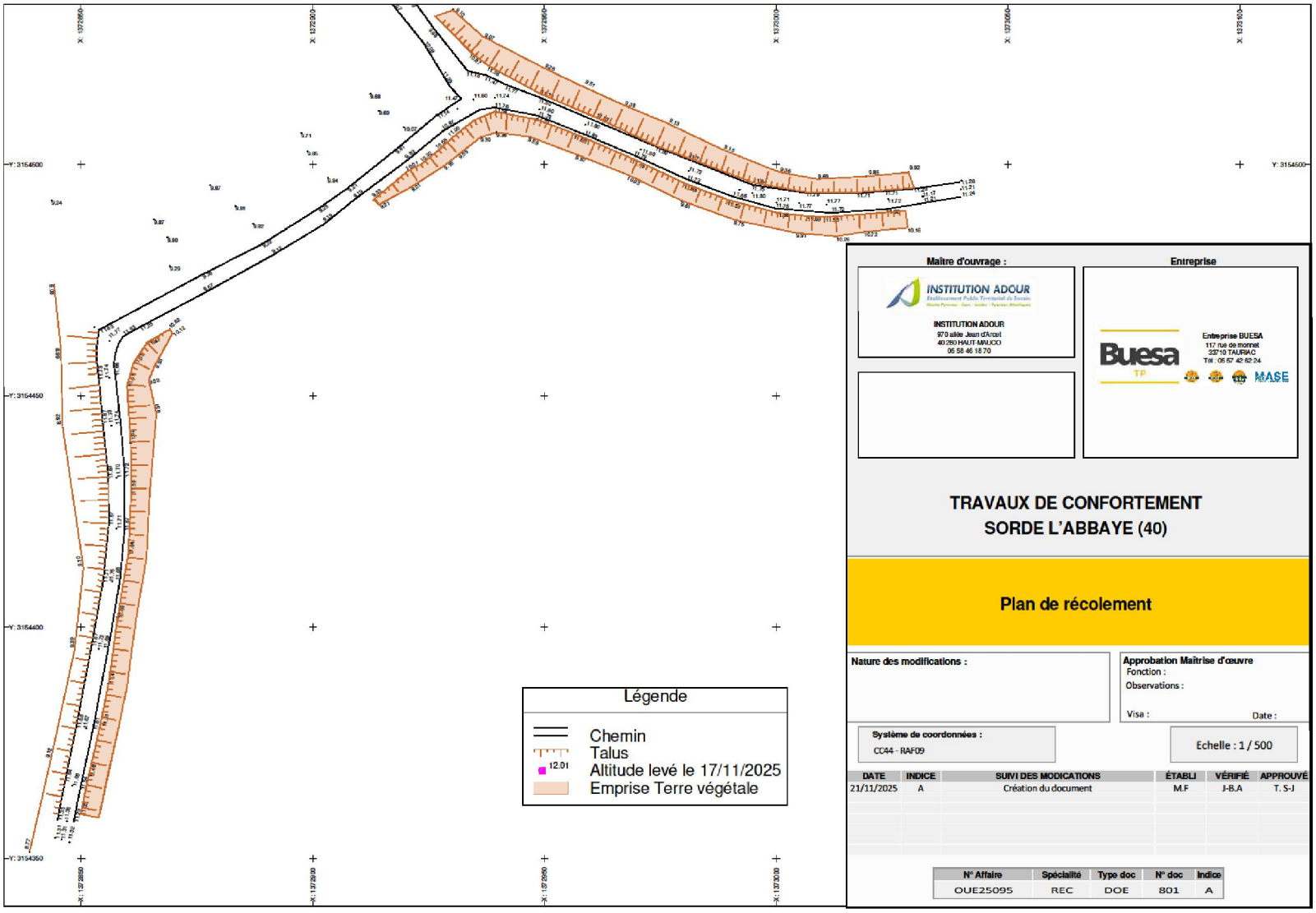
projet

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_45-DE

projet

Annexe : Plan de recollement de l'ouvrage

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_45-DE



Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_45-DE

adour affluents aquifères

EPTB DU BASSIN DE L'ADOUR
& DES EAUX SOUTERRAINES DE GASCOGNE

sigom

projet

CONVENTION

MISE A DISPOSITION DU REMBLAI EN LIT MAJEUR DU COUT A SORDE-L'ABBAYE (40) ET DES PARCELLES AFFERENTES POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE GEMAPI

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_45-DE

Entre :

L'EPTB Adour a? uents aquifères, syndicat mixte ouvert reconnu établissement public territorial du bassin de l'Adour, domicilié au 970 allée Jean d'Arcet – 40280 Haut-Mauco (40) et représenté par son président, Paul Carrère, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°2026_B_xx en date du 18 septembre 2026,

ci-après dénommé : **l'EPTB a3** ou **collectivité propriétaire**

Et :

Le syndicat mixte des gaves d'Oloron et de Mauléon et de leurs a? uents, domicilé au 7 rue de la station - 64130 Mauléon-Licharre (64), représenté par son Président, Bernard Lougarot, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°xxx en date du xxx

ci-après dénommé : **le SIGOM** ou **collectivité béné?ciaire**

Préambule

Suite à la coupure du méandre du Cout à Sorde-L'abbaye par le gave d'Oloron au début des années 80, l'Institution Adour a réalisé un aménagement hydraulique a?n de permettre au cours d'eau de demeurer dans son lit historique.

L'a? ectation de la compétence GEMAPI au bloc communal au 1er janvier 2018 a amené les acteurs du grand cycle de l'eau soit la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans (CCPOA), le syndicat des gaves d'Oloron et de Mauléon et de leurs a? uents (SIGOM), et l'EPTB a3 à se requestionner sur le rôle et le devenir de cet ouvrage.

Une étude hydraulique et hydromorphologique de l'aval du gave d'Oloron a ainsi été réalisée en 2022 et a mis en exergue que la partie centrale de l'ouvrage joue un rôle d'intérêt général dans le maintien du pro?l en long du gave d'Oloron et permet ainsi d'éviter un forte incision de son lit. Ainsi, cette étude a démontré que cet ouvrage relève de l'item 1 de l'article L 211-7 du code de l'environnement transféré par la CCPOA au SIGOM. L'étude a également mis en évidence la nécessité d'une régularisation administrative de l'ouvrage en tant que remblai en lit majeur (au sens de la nomenclature IOTA) et d'une remise en état globale intégrant une réhausse de 20 cm des remblais en terre.

Dès lors, il a été convenu qu'une fois ces étapes réalisées, le remblai du Cout à Sorde-l'Abbaye serait mis à disposition du SIGOM à des ?ns de gestion dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI.

projet

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_45-DE

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de ?xer les modalités de la mise à disposition du remblai du Cout sis sur la commune de Sorde-l'Abbaye tel que mentionné au 3.1 ci-dessous, par la collectivité propriétaire au pro?t de la collectivité béné?ciaire conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1-II du code de l'environnement.

Le foncier, en la nature de parcelles cadastrales telles que listées au 3.2 ci-dessous, propriété de l'EPTB a3 et acquis dans le cadre de la construction ou de la restauration de l'ouvrage, est également mis à disposition de la collectivité béné?ciaire.

Article 2. Compétence au titre de laquelle sont mis à disposition les biens

La mise à disposition se fait au titre de l'exercice de la compétence GEMAPI au béné?ce du SIGOM.

Article 3. Identi? cation et consistance des biens mis à disposition

3.1. Ouvrage

L'ouvrage concerné par la présente convention de mise à disposition est le remblai du Cout :

- Commune : Sorde l'Abbaye
- Département : Landes (40)
- Cours d'eau : gave d'Oloron (rive gauche)
- Références règlementaires : AP n°2025-721 et APC n°2025-888
- Linéaire : 288 m

3.2. Foncier

Les parcelles objet de la présente mise à disposition, propriétés de l'EPTB a3 comme l'attestent les extraits modèle 1 établis par les services cadastraux tels qu'annexés à la présente convention, sont les suivantes :

Identi?ant parcelle	Commune		Données cadastrales		
	Code INSEE	Nom	Section	N° parcelle	Contenance (m²)
40306000ZH0055	40306	Sorde-l'Abbaye	ZH	55	829
40306000ZH0056	40306	Sorde-l'Abbaye	ZH	56	500
40306000ZH0112	40306	Sorde-l'Abbaye	ZH	112	4 335
40306000ZH0114	40306	Sorde-l'Abbaye	ZH	114	2 508

projet

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_45-DE

Article 4. Situation juridique des biens

L'EPTB a3 atteste que les parcelles objet de la présente mise à disposition font partie intégrante de son patrimoine acquis à des ?ns de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Par arrêtés du préfet des Landes précisés ci-avant à l'article 3.1 de la présente convention, la régularisation et la réalisation des travaux de restauration du remblai du Cout ont été noti?ées à l'EPTB a3.

Article 5. Administration des biens

L'EPTB a3 met à disposition du SIGOM les biens listés à l'article 3 ci-dessus à titre gratuit, conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales.
Le SIGOM devient la collectivité béné?ciaire de plein droit de la mise à disposition des biens à la date de la signature de la présente convention.

5.1. Contrats, conventions, baux et marchés en cours

Le SIGOM est substitué à l'EPTB a3 dans les droits et obligations découlant des di?érents contrats des biens mis à disposition portant exclusivement sur la compétence GEMAPI : contrats, baux et marchés conclus pour l'aménagement, entretien et conservation des ouvrages et des parcelles. À la date de signature de la convention, l'EPTB a3 atteste de l'absence de contrat, bail ou marché sur les biens mis à disposition.

5.2. Taxes et impots

En application de la loi ?scale, le rôle des impôts fonciers est émis au nom du propriétaire des parcelles tel qu'il apparait dans les documents cadastraux, en l'occurrence, l'EPTB a3. Dès lors, en théorie, la charge des taxes et impôts fonciers frappant les parcelles mises à disposition (terrain d'assiettes foncières notamment), incombe au SIGOM, béné?ciaire de ladite mise à disposition, qui est tenu de les rembourser à l'EPTB a3, propriétaire, sur la base des avis d'imposition a?érents acquittés par ce dernier. Néanmoins, le montant total des taxes foncières appelées auprès de l'EPTB a3 pour les parcelles objet de la présente mise à disposition ne dépassant pas 10 € (montant a?érent pour 2025 estimé à 2,95 €), il est convenu que l'EPTB a3 continuera à les acquiter. Cette disposition pourra être reconsidérée à la demande de l'EPTB a3 si le montant des impôts et taxes devient plus important, auquel cas, un avenant modi?ant cet article de la convention sera proposé au SIGOM.

5.3. Contentieux en cours

À la date de signature de la convention, l'EPTB a3 atteste de l'inexistence de contentieux sur les biens mis à disposition.
Dans le cas contraire, le SIGOM ne se substituera pas dans les obligations liées aux contentieux en cours lors du transfert des biens mis à disposition.

Projet

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_45-DE

Article 6. Conséquences de la mise à disposition des ouvrages pour la collectivité béné? ciaire et la collectivité propriétaire

6.1. Démarches et obligations de la collectivité béné? ciaire

Le SIGOM fait son a? aire des démarches et obligations relatives à la compétence GEMAPI impliquant l'ouvrage mentionné à l'article 3, y compris en ce qui concerne les obligations découlant du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
A ce titre, il appartient au SIGOM de solliciter le changement de gestionnaire de l'ouvrage auprès du service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes.
Sauf en ce qui concerne les dispositions prévues aux 6.1 à 6.5 ci-après, le SIGOM n'a pas d'obligations vis à vis de l'EPTB a3 pour les usages autres que ceux relatifs à la prévention des inondations qui restent attachées à l'ouvrage, y compris en matière d'obligations légales ou règlementaires concernant ces usages.

6.2. Autorisations délibrées par la collectivité béné? ciaire

Le SIGOM est autorisé par la collectivité propriétaire à e? ectuer tous travaux utiles sur les biens à disposition, pour ce qui est des travaux relevant de ses compétences statutaires. Pour les interventions sur les ouvrages quant à des fonctionnalités autres que relevant de la GEMAPI, elles continuent de dépendre de compétences a? ectées à d'autres collectivités.

6.3. Surveillance et maintenance de l'ouvrage

Au titre de la mise en œuvre de ses compétences, le SIGOM réalise toutes les opérations de surveillance et maintenance des biens mis à disposition.

6.4. Interventions de l'EPTB a3

L'EPTB a3 s'abstient de toute action tendant à nuire à l'ouvrage ou à sa conservation. Lorsqu'il résulte de l'usage premier de l'ouvrage par l'EPTB a3 que cette obligation risque de ne pas être respectée, les parties conviennent de rechercher en commun la solution technique la moins pénalisante pour les deux parties.

6.5. Désaccords et litiges

En cas de désaccord persistant dans l'application des dispositions des 6.2 à 6.4, les parties s'engagent à solliciter l'arbitrage du préfet qui est prévu par le dernier alinéa de l'article L.566-12-1-II du code de l'environnement.

Article 7. Engagements des parties

7.1. Engagements de l'EPTB a3, collectivité propriétaire

L'EPTB a3 demeure la collectivité propriétaire des biens listés à l'article 3 et à ce titre conserve les droits d'aliénation. Dans le cadre du transfert de gestion, sur la base des terrains mis à disposition du SIGOM pour l'exercice de sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et hormis les cas visés au L.1321-3 du code général des collectivités territoriales, l'EPTB a3 procèdera aux cessions et échanges sollicités par le SIGOM sur la base d'un rapport lui permettant d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la réunion du bureau de l'EPTB a3 la plus proche.
Comme indiqué au 5.2 ci-dessus, en tant que propriétaire, l'EPTB a3 restera destinataire des avis d'imposition au titre de la taxation foncière et continuera à acquiter ces impôts au regard de la faiblesse des montants appelés.

7.2. Engagements du SIGOM, collectivité béné? ciaire

Projet

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_45-DE

Le SIGOM, collectivité béné?ciaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner les biens remis listés dans l'article 3 :

- L'ensemble des pouvoirs de gestion et d'administration des biens
 Le SIGOM a l'obligation d'entretenir les biens, de réaliser tous les travaux et opérations propres à garantir l'a?ectation normale des biens (aménagement, entretien, ...), d'autoriser leur occupation unilatérale ou contractuelle ...
- Les fruits et produits
 Le SIGOM se substitue à l'EPTB a3 dans la perception des loyers ou indemnités d'occupation des biens.
- Les taxes et impôts
 Le SIGOM remboursera à l'EPTB a3 les taxes et impôts dont il se sera acquittés et a?érents aux parcelles concernées par la présente mise à disposition, si l'EPTB a3 venait à en appeler le remboursement.

Article 8. Responsabilités

Conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1-II du code de l'environnement, le SIGOM est seul responsable des aménagements nécessaires pour l'adaptation de l'ouvrage destiné à la mise en œuvre de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et des parcelles a?érentes intégrées dans la présente mise à disposition, pour l'adéquation de ceux-ci à cette fonctionnalité, pour le maintien dans le temps de cette adéquation, au sens de l'article R.214-119-1 du code précité, qui résulte ou dépend de la contribution apportée par cet ouvrage.

L'EPTB a3 n'étant pas le gestionnaire des biens au sens où cette activité est visée par l'article L.562-8-1 du code de l'environnement, sa responsabilité ne peut être engagée à raison des dommages que cet ouvrage n'a pas pu prévenir, sauf en cas de faute par lui commise.

Article 9. Fin du régime de mise à disposition des biens

Plusieurs situations peuvent conduire à la ?n du régime de mise à disposition du bien et de ce fait, à son retour dans le patrimoine de l'EPTB a3.

9.1. Désa?ectation des biens

En cas de désa?ectation totale ou partielle des biens mis à disposition (modi?cation de l'usage d'un bien qui ne servirait plus l'exercice de la compétence GEMAPI), l'ETPB a3 propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désa?ectés (article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales).

La désa?ectation doit s'opérer par délibération concordante du SIGOM et de l'EPTB a3.

Dans ce cas, le SIGOM béné?ciaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire du ou des biens désa?ectés à un prix correspondant à leur valeur vénale.

9.2. Réduction de compétence et/ou réduction de périmètre de la collectivité béné?ciaire

En cas de retrait de la compétence transférée au SIGOM pour tout ou partie de son territoire d'exercice, les biens initialement mis à sa disposition par l'EPTB a3 et concernés par cette réduction de compétence et/ou de périmètre sont restitués à l'EPTB a3 et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions e?ectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases.

9.3. Cession des biens en pleine propriété à la collectivité béné?ciaire

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_45-DE

En cas de cession partielle à la collectivité béné?ciaire des biens mis à disposition, les biens concernés par la cession seront automatiquement retirés du périmètre de la présente convention de mise à disposition.

En cas de cession à la collectivité béné?ciaire de la totalité des biens mis à disposition, la présente convention prendra ?n.

9.4. Dissolution de la collectivité béné? ciaire

En cas de dissolution du SIGOM, les biens initialement mis à disposition par l'EPTB a3, objets de la présente convention, sont restitués à l'EPTB a3 et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions e? ectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases.

Article 10. Entrée en vigueur et durée de la mise à disposition

La convention prend e?et à la date de signature et vaut régularisation du transfert automatique et de la mise à disposition pour ce qui concerne les ouvrages à compter du 1er janvier 2020.

La durée de la mise à disposition correspond à la durée de l'exercice de la compétence GEMAPI par le SIGOM.

Article 11. Modalités comptables et patrimoniales

11.1. Modalités relatives à la mise en place de la mise à disposition

Conformément à l'article L.566-12-1 du code de l'environnement, la mise à disposition des biens désignés à l'article 3, est gratuite.

Le comptable de la collectivité propriétaire, en l'occurrence l'EPTB a3, constate la mise à disposition (sortie) aux vues des pièces justi?catives transmises par l'ordonnateur.

Le comptable de la collectivité béné?ciaire, en l'occurrence le SIGOM, constate la mise à disposition (entrée) aux vues des pièces justi?catives transmises par l'ordonnateur.

Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire à l'initiative de l'ordonnateur : aucun titre ni mandat n'est émis. L'ordonnateur de l'EPTB a3 fera parvenir à son comptable une copie de la présente convention, un certi?cat administratif mentionnant notamment la localisation des biens mis à disposition et le numéro d'inventaire. Si le ou les biens transférés n'étaient pas enregistrés à l'actif de la collectivité remettante, ils devront l'être avant la mise à disposition. Si le ou les biens relèvent d'un compte 23 « immobilisations en cours », ils devront être préalablement intégrés dans son compte dé?nitif en 21 « immobilisations corporelles ».

L'ordonnateur du béné?ciaire devra enregistrer le ou les biens dans son actif et transmettre les pièces justi?catives nécessaires à son comptable.

Les travaux d'investissement réalisés en application de l'exercice de la compétence GEMAPI sur les biens désignés à l'article 3 sont intégrés à l'actif du SIGOM tant que la mise à disposition des biens perdure. Il est cependant précisé que, si le SIGOM doit acquérir des biens meubles, ceux-ci appartiendront au SIGOM et ne pourront faire l'objet d'une rétrocession ultérieure.

11.2. Modalités relatives à la ? n de la mise à disposition et au retour des biens

En cas de désa?ection d'un ou plusieurs biens, telle que dé?nie au 9.1 de la présente convention, ou de toute autre cause de ?n de mise à disposition totale ou partielle (cf. article 9), le ou les biens concernés et mis à disposition du béné?ciaire du transfert de l'exercice de

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_45-DE

la compétence GEMAPI, sont restitués à l'EPTB a3 et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions e? ectuées.

Les biens meubles acquis durant la mise à disposition appartiennent au SIGOM et ne sauraient faire l'objet d'une rétrocession ultérieure.

Les travaux d'investissement réalisés par le SIGOM sur les biens mis à disposition seront constatés par procès-verbal à la restitution des biens, permettant d'acter l'ensemble des modi?cations patrimoniales subies par les biens mis à disposition.

Le comptable de la collectivité initialement remettante constate le retour des bien mis à disposition (retour) aux vues des pièces justi?catives transmises par l'ordonnateur. Le comptable de la collectivité initialement béné?ciaire de la mise à disposition constate le retour des biens mis à disposition (sortie) aux vues des pièces justi?catives transmises par l'ordonnateur.

Les pièces justi?catives susmentionnées sont constituées par un certi?cat administratif mentionnant précisément la localisation, la désignation administrative et technique du ou des biens mis à disposition, le numéro d'inventaire et une copie du procès-verbal de restitution.

Il est précisé que les règles relatives aux modalités comptables et patrimoniales de mise à disposition et de restitution sont susceptibles d'être modi?ées automatiquement en cas de modi?cations législatives, réglementaires ou de normes comptables.

Article 12. Modi? cations ultérieures

La présente convention pourra être modi?ée en cas de besoin par voie d'avenant.

Article 13. Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Pau. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Haut-Mauco, le

Paul Carrère	Bernard Lougarot
Président de l'EPTB Adour a? uents aquifères	Président du syndicat mixte des gaves d'Oloron et de Mauléon et de leurs a? uents

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_45-DE

Annexe : extrait cadastral modèle 1 établi en dates du 17 juillet 2026 par les services départementaux des impôts fonciers

projet

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-254002264-20260918-2026_B_45-DE

Annexe : extrait cadastral modèle 1 établi en dates du 17 juillet 2026 par les services départementaux des impôts fonciers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance technique du SPDC
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00
Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier :

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 17/07/2026
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : 4004101112

SF2624652783

DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 040 *Commune :* 306 SORDE L ABBAYE

Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
ZH	0055			LE COUT	0ha08a29ca					
ZH	0056			LE COUT	0ha05a00ca					
ZH	0112			ARRIBEROLLE	0ha43a35ca					
ZH	0114			LE COUT	0ha25a08ca					

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30

1 / 1